

# CONTROLES



## Table des matières

1	fréquence et déroulement .....	1
1.1	fréquence des contrôles.....	1
1.2	Déroulement des contrôles.....	1
2	Les manquements et voies de recours.....	2
3	focus : les contaminations.....	2

## 1 | FREQUENCE ET DEROULEMENT

### 1.1 FREQUENCE DES CONTROLES

Chaque producteur ou productrice certifié bio fait l'objet d'au minimum un contrôle annuel sur site.

En plus de ce contrôle, les organismes certificateurs réalisent un contrôle supplémentaire sur la moitié des producteurs et des contrôles sans préavis sur minimum 10% des producteurs. Ces contrôles ciblent généralement les producteurs-trices dont les pratiques sont considérées comme « à risque » (mixité, activités multiples...), ou bien les producteurs-trices dont les précédents contrôles ont révélé des manquements graves.

### 1.2 DEROULEMENT DES CONTROLES

Chaque contrôle implique que le contrôleur se déplace sur place. Les organismes certificateurs s'appuient sur différents outils pour leur contrôle :

1. Vérification documentaire : cahier de culture ou d'élevage, factures, comptabilités, attestations...
2. Tour de champs, contrôle visuel des parcelles et des animaux
3. Echantillonnage des productions en vue de procéder à des analyses de résidus

Une part significative des contrôles bio sont réalisés par la voie documentaire. Plus l'opérateur est rigoureux dans la tenue de ses registres et dans la conservation des documents, plus le contrôle sera susceptible de bien se passer.

A l'issue d'un contrôle, l'organisme certificateur délivre un rapport d'audit.

2018/848  
Art 37 (3)

2021/279  
Art 7 (a)

## 2 | LES MANQUEMENTS ET VOIES DE RECOURS

Si le contrôleur relève un manquement, il le mentionne dans le rapport d'audit et applique une sanction.

Pour chaque manquement, un régime de sanction spécifique est appliqué. On distingue habituellement les « manquements non altérants » qui n'ont pas d'effet direct sur la certification et donneront donc lieu à un simple avertissement, des « manquements altérants » qui peuvent aller du déclassement de lot au retrait d'habilitation de la ferme.

Toute décision d'organisme certificateur peut faire l'objet d'un recours de la part du producteur bio. Ce recours sera dans un premier temps enregistré et étudié par l'organisme certificateur, qui prononcera une deuxième décision. Si cette dernière ne satisfait toujours pas le producteur, ce dernier peut engager un recours contre la décision de l'organisme certificateur devant la juridiction compétente (le tribunal administratif). Certains OC offrent la possibilité d'un recours de deuxième niveau avant d'aller devant les tribunaux.

## 3 | FOCUS : LES CONTAMINATIONS

Il n'existe pas, dans le règlement bio, de seuil de résidus impliquant le déclassement automatique des produits bio. Si un résidu de pesticide est détecté, l'OC doit procéder à une enquête complémentaire pour établir la source de la contamination et la part de responsabilité ou de négligence du producteur bio.

Les organismes certificateurs (OC) ont l'obligation de procéder chaque année à des analyses de résidus de pesticides sur au moins 5% des producteurs-rices certifiés bio. Si l'analyse révèle la présence d'un produit interdit en bio, l'OC doit procéder à une enquête pour déterminer l'origine de la contamination. Deux cas de figure se présentent alors :

1. L'enquête montre que la contamination provient d'une fraude du producteur-rice bio, ou de l'absence de mesures de protections suffisantes contre les contaminations extérieures.
  - Dans ce cas l'OC sanctionne (déclassement du lot, ou de la parcelle. Dans les cas de fraude, le retrait de la certification peut également être prononcé).
2. L'enquête montre que le-la producteur-trice a mis en œuvre des mesures pour se protéger, mais que la contamination a malgré tout eu lieu, sans qu'il-elle puisse l'empêcher.
  - Dans ce cas selon la nature et le taux de résidu, les investigations peuvent permettre le maintien de la certification

Si le taux de résidu détecté dépasse un certain niveau, l'OC peut également être amené à bloquer les lots concernés en attendant les résultats de son enquête.

2018/848  
Art 41

2021/279  
Art 7 (c)

Directive INAO -  
DEC - CONT -  
AB-1

Sur ce sujet, voir les kits contamination sur [produire-bio.fr](http://produire-bio.fr) ; On y trouve notamment des [lettres types](#) à envoyer au voisinage afin de le prévenir de cet enjeu de contaminations :

- [Comment réduire le risque de contamination](#)
- [Que faire en cas de contamination](#)

Pour en savoir plus, lire la stratégie analytique commune des organismes certificateurs [sur le site de l'INAO >>](#)